



**DÉCISION MUNICIPALE N° 008/DM/C-NGUIBASSAL/SG/25 PORTANT ATTRIBUTION
DE LA DEMANDE DE COTATION**

N° 001 /DC/R-CE/D-NK/C-NGUIBASSAL/CIPM/25 DU 30 JANVIER 2025

**ACQUISITION DES EQUIPEMENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION
PISCICOLE DANS LA COMMUNE DE NGUIBASSAL, DEPARTEMENT DE NYONG ET KELLE.**

Le Maire de la Commune de NGUIBASSAL ;

- Vu la Loi N°2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code Général des Collectivité Territoriales Décentralisées ;
 Vu le Décret N°2001/048 du 23 Février 2001 portant création, organisation et modification de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses modifications subséquentes ;
 Vu le Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
 Vu l'Arrêté N°000007/A/MINDEVEL du 03 Mars 2020 Constatant l'élection du Maire et de ses Adjoints à l'issu du scrutin municipal du 09 Février 2020 dans la Commune de Nguibassal, Département du Nyong et Kellé, Région du Centre
 Vu la Décision N°00000157/CAB/MINMAP du 15 Mars 2019 portant nomination des Présidents de Commissions Internes de Passation des Marchés auprès des Communes et Communes d'Arrondissement ;
 Vu la Décision Municipale portant constatation des Membres de la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de NGUIBASSAL ;
 Vu La demande de cotation N° 001 /DC/R-CE/D-NK/C-NGUIBASSAL/CIPM/25 DU 30 JANVIER 2025 Acquisition des équipements pour le développement de la production piscicole dans la commune de Nguibassal, Département de Nyong et Kelle ;

DECIDE :

Article 1^{er}: L'Entreprises ci-dessous est déclarée Adjudicataire de La demande de cotation N° 001 /DC/R-CE/D-NK/C-NGUIBASSAL/CIPM/25 DU 30 JANVIER 2025 pour Acquisition des équipements pour le développement de la production piscicole dans la commune de Nguibassal, Département de Nyong et Kelle.

ENTREPRISE	LOCALITE	DESIGNATION DC	MONTANT TTC (FCFA)
PRINT EXPRESS SARL TEL : BP	NGUIBASSAL	N° 001 /DC/R-CE/D-NK/C- NGUIBASSAL/CIPM/25 DU 30 JANVIER 2025	19 999 954

Article 2 : L'intéressé est prié de prendre attache avec le Secrétariat Général de la Mairie pour l'établissement de la Lettre Commande y afférente.

Article 3 : Les entreprises n'ayant pas été retenues sont priées de retirer leurs Offres sous huitaine, faute de quoi celles-ci seront détruites.

Article 4 : La présente Décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. / .

NGUIBASSAL, le 10 MARS 2025

LE MAIRE



*Mme Mbock Mioumnd
Mario Pascain*

Ampliations :

- MINMAP
- ARMP
- Préfet/NK
- Affichage
- Chrono/Archive